



FICHE SYNDICALE

NUMÉRO 4

NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

mise à jour : janvier 2023



CE QUE DIT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (LIP)

1. Le Centre de services scolaire doit :

- s'assurer de l'évaluation des apprentissages et de l'application des épreuves ministérielles (art. 231) ;
- établir des règles pour le passage du primaire au secondaire et du 1^{er} au 2^e cycle du secondaire (art. 233).

Le Centre de services peut aussi choisir d'imposer des épreuves internes à la fin des cycles du primaire et du 1^{er} cycle du secondaire (art. 231).

2. La direction de l'établissement doit :

- approuver, sur proposition des enseignantes et enseignants, les normes¹ et modalités d'évaluation² des apprentissages des élèves en tenant compte de ce qui est prévu au Régime pédagogique (art. 96.15 4^o) ;
- approuver, sur proposition des enseignantes et enseignants, les règles de classement des élèves et de passage d'un cycle à l'autre au primaire (art. 96.15 5^o).

3. L'enseignante ou l'enseignant doit :

- contribuer à la formation et au développement des élèves (art. 22 1^o) ;
- agir de manière juste et impartiale dans ses relations avec les élèves (art. 22 4^o) ;
- prendre les mesures nécessaires pour assurer la qualité de la langue (art. 22 5^o).

L'enseignante ou l'enseignant a cependant le droit de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés (art. 19 2^o).



CE QUE DIT LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE

1. Les communications transmises aux parents (art. 30)

- Une communication écrite autre qu'un bulletin doit être transmise au plus tard le 15 octobre.
- Trois bulletins par année, transmis à la fin de chacune des étapes, au plus tard le 20 novembre, le 15 mars et le 10 juillet.
- Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur si :
 - o ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas les objectifs ;
 - o ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite ;
 - o ces renseignements sont prévus dans le PI de l'élève.

2. Chaque bulletin doit comprendre (art. 30)

- Une note en pourcentage pour informer du développement des compétences disciplinaires.
- Une moyenne de groupe qui vise les élèves qui font les mêmes apprentissages. Ainsi, dans une classe à plus d'une année d'études, la moyenne sera calculée pour chaque degré.
- Des exemptions sont possibles pour les élèves HDAA.

3. L'instruction annuelle

- Pour les deux premiers bulletins, des modalités d'application progressive permettent de ne pas inscrire un résultat disciplinaire pour certaines matières et compétences en français et en mathématique.

4. Règles de passage d'une année à l'autre (art. 13)

- Au primaire et à la première année du secondaire, la direction peut, exceptionnellement, permettre à un élève de rester une seconde année dans la même classe.
- Le redoublement n'est permis une seule fois au cours du primaire.

¹ Norme : règle, principe

² Modalités d'évaluation : façon particulière d'actualiser la norme



CE QUE DIT LA CONVENTION COLLECTIVE LOCALE

1. Le Comité des politiques pédagogiques (CPP) est consulté sur les objets suivants :

- La politique d'évaluation ainsi que les balises qui serviront à établir les normes et modalités des apprentissages dans les écoles ou les centres (4-3.01 4) ;
- Les modalités d'application des examens ministériels (4-3.01 6) ;
- L'évaluation des apprentissages (4-3.01 14) d) ;
- Les règles de passage du primaire au secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire (4-03.01 14) e).

2. L'AGEE ou le CCE soumet à l'approbation de la direction ses propositions concernant les normes et modalités d'évaluation des apprentissages (4-2.06 c) 4)

QUELQUES PRÉCISIONS

- ▶ Plusieurs éléments du chapitre 4-0.00 découlent de la Loi sur l'instruction publique.
- ▶ La proposition des enseignantes et enseignants doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle la direction en a fait la demande à défaut de quoi, la direction peut agir sans cette proposition.
- ▶ La direction a le pouvoir d'accepter ou de refuser la proposition qui lui est soumise par les enseignantes et enseignants. Lorsque la direction n'approuve pas une proposition, il doit leur en donner les motifs.
- ▶ La direction n'a pas le pouvoir de décréter. Dans l'esprit du MELS, cette démarche est le fruit d'un consensus entre le personnel enseignant et la direction.

LA DÉMARCHE À SUIVRE

Par le Centre de services scolaire

Le MELS suggère aux centres de services scolaires de mettre en place un comité local composé de représentantes et représentants :

- des enseignantes et enseignants (nommés par l'organisation syndicale) ;
- des directions d'établissements ;
- des services éducatifs du Centre de services scolaire.

Ce comité définit des normes qui seront proposées à l'ensemble des écoles. Il peut aussi développer des outils pour soutenir les écoles. En tout temps, le CPP doit être consulté sur les balises qui serviront à établir les normes dans les milieux.

Par l'école

L'AGEE amorce une réflexion à l'aide des balises établies par le Centre de services scolaire et des exemples qui y sont suggérés. Elle peut retenir toutes les normes proposées par le Centre de services, en garder certaines, les adapter ou encore en établir de nouvelles. Finalement, l'AGEE élabore une proposition qui sera soumise à l'approbation de la direction d'école.

QUELQUES PRÉCISIONS

- ▶ Les normes et modalités sont un ensemble de règles et d'application qui font consensus dans une école et qui sont le reflet des pratiques actuelles. Comme le projet éducatif, elles peuvent être appelées à changer avec le temps.
- ▶ Les normes et modalités ne sont pas un procédurier des pratiques enseignantes ni un idéal à atteindre en ce qui concerne l'évaluation des compétences.
- ▶ L'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants doit être préservée.

NOTRE RÉFLEXION

Le SEBF suggère à ses membres de limiter les discussions portant sur les aspects suivants :

- ▶ La planification de l'évaluation (les dates de fin d'étape, dates de rencontres de parents, etc.) ;
- ▶ Les communications aux parents ;
- ▶ Règles de classement (primaire) ;
- ▶ Choix d'une compétence transversale à apprécier.

Nous vous conseillons également de ne pas inclure des normes contraignantes pour toutes et tous qui limiteraient considérablement l'autonomie professionnelle.